

8- CONTRAT DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Entre :

Monsieur Christophe COLAS

Auto entrepreneur

Domicilié au 15 rue du Coustou 31150 Bruguières

SIRET : 824 139 414 00034

Madame Laura COLAS

Auto entrepreneur

Domiciliée au 15 rue du Coustou 31150 Bruguières

SIRET : 831 729 868 00032

Il a été convenu et arrêté la création d'un groupement d'intérêt économique dont le but exclusif est de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité de nettoyage.

Article 1 : Forme du groupement

Les soussignés décident de créer un groupement d'intérêt économique (GIE) régi par les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 2 : Dénomination

Le GIE a pour dénomination : « 1001 vitres et services »

Les actes et documents émanant du GIE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots "groupement d'intérêt économique" ou du sigle "GIE"

Article 3 : Objet

Constitué dans le but de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, le groupement a pour objet :

La mise en commun de moyens au profit de ses membres pour faciliter l'exercice de leur activité

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet ou susceptibles d'aider à sa réalisation.

Article 4 : Siège du GIE

Le siège du groupement d'intérêt économique est fixé au 15 rue Coustou 31150 Bruguières FRANCE

Il pourra être transféré :

- En tout autre endroit de la même ville sur simple décision de son conseil d'administration, lequel pourra ainsi modifier le contrat dans ce sens ;

Article 5 : Exercice

L'exercice commerce le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation du GIE et au registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre.

Article 6 : Durée

Le GIE est constitué pour une durée de 20 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 7 : Financement

Le GIE n'a pas de capital propre.

Ses membres en assurent le fonctionnement et sont rémunérés au prorata de leur investissement dans chaque contrat.

Chaque client facturé par le GIE aura fait l'objet d'un contrat entre les différents membres concernés dans le but de définir clairement la part de chacun.

Chaque contrat comportera une clause de non concurrence.

Article 8 : Droits des membres

Les membres du GIE ont le droit :

- De profiter des résultats positifs du GIE selon les contrats clients, ainsi que du boni de liquidation ;
- De bénéficier des services du GIE ;
- De participer aux prises de décision ;
- D'être informés de la vie du groupement.

Article 9 : Obligations des membres

Les membres du GIE sont tenus :

- De s'acquitter de leurs engagements ;
- De participer aux résultats négatifs et au mal de liquidation ;
- Des dettes du groupement sur leur patrimoine propre
- Solidairement du paiement des dettes du GIE sauf convention contraire signée avec le tiers cocontractant.

Par ailleurs, les créanciers ne peuvent poursuivre un membre du GIE pour le paiement des dettes du GIE qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

Le GIE se désolidarise de toutes actions entreprises par l'un de ses membres, au nom du GIE, sans l'accord de l'administrateur. Le GIE ne pourra être tenu responsable. Le membre en question sera exclu sans préavis et portera à sa charge toutes actions de ce genre. Si un acte de ce genre est bel et bien avéré, l'administrateur pourra choisir de casser tous les contrats clients liés à ce membre, enlevant par la même la rémunération dû ou la clause de non concurrence.

Article 10 : Nouveaux membres

Le GIE peut accepter de nouveaux membres aux conditions ci-après :

- Leur activité économique doit être compatible avec le GIE ;
- L'admission d'un nouveau membre doit résulter d'une décision prise par l'administrateur.

Article 11 : Démission d'un membre du GIE

Tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Le retrait doit être notifié au GIE et aux autres membres par écrit adressé dans un délai d'un mois avant la date effective du retrait.

Le membre qui se retire reste solidaire des dettes nées antérieurement à son retrait.

Le prorata du chiffre d'affaires des contrats dont il ait concerné devra lui être versé dans la mesure où le travail a été effectivement réalisé et que le client n'est pas en défaut de paiement.

Article 12 : Exclusion d'un membre

Tout membre du GIE pourra se voir exclu du groupement sur décisions de l'administrateur si :

- Il ne remplit pas ses engagements stipulés dans chaque contrat client
- Se sert du GIE en son nom propre, sans accord de l'administrateur
- Fait montre d'une attitude qui dessert le groupement (qualité du travail, communication, etc.)

L'administrateur peut juger que l'un de ses membres ne remplit plus les conditions du présent contrat. Dans ce cas une lettre recommandée lui sera adressée pour lui indiquer qu'il ne fait plus partie du GIE, à effet immédiat.

Si le membre a apporté des clients, selon les modalités de chaque contrat, il pourra partir avec ceci, sauf s'il choisit de les céder au GIE.

Article 13 : Administration du GIE

Le GIE est administré par :

Christophe COLAS. Le mandat est prévu pour une période indéterminée et aussi longtemps que le GIE existe. Ses fonctions sont rémunérées entre quinze et vingt pour cent de chaque contrat client, défini précisément dans ces derniers.

Il a pour fonctions :

- D'intégrer ou d'exclure un membre sans recourt à l'assemblée extraordinaire
- De veiller à la rédaction de contrat client entre les différents membres
- De veiller à l'exécution des contrats et la rémunération des parties engagées
- De faire le suivi de la gestion administrative liée au client

L'administrateur ne peut pas :

- Contracter d'emprunt, d'achat de biens, de matériels ou toutes autres dépenses financières au nom du GIE sans l'accord de tous ses membres, autre que la rémunération des membres concernés dans l'établissement de contrats clients.

Article 14 : Assemblée générale

Les membres du groupement se réunissent en assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est généralement celle qui prend toutes décisions autres que celles relatives à la modification du contrat du groupement.

L'assemblée est convoquée par l'administrateur qui arrête l'ordre du jour de la convocation.

L'assemblée est convoquée dans les délais ci-après :

- Pour l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes : tous les ans, dans les six mois après la clôture des comptes.
- Pour les autres assemblées générales ordinaires : à la demande de la majorité de ses membres.
- Pour les assemblées générales extraordinaire : dès que les statuts sont amenés à changer.

Les personnes morales membres du groupement doivent désigner un représentant permanent personne physique.

Quorum et majorité

- L'assemblée générale ordinaire : délibère valablement si au moins deux membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité. Chaque membre reçoit un nombre de points relatif au nombre de contrats pour lesquels il est impliqué. Chaque point équivaut à un droit de vote.

- L'assemblée générale extraordinaire : délibère valablement si au moins deux membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité. Chaque membre reçoit un nombre de points relatif au nombre de contrats pour lesquels il est impliqué. Chaque point équivaut à un droit de vote.

Article 15 : Comptes du groupement

Il est mis en place une comptabilité régulière des opérations du groupement destinée à l'information externe comme à son propre usage, conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit comptable.

L'administrateur du groupement établi et arrête les états financiers de synthèse. Il établit un rapport sur les opérations de l'exercice et le soumet ainsi que l'inventaire et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale dans le délai fixé ci-dessus, après les avoir communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes.

Les comptes annuels, les rapports sur les opérations de l'exercice et les résolutions proposées sont adressées aux membres du groupement en même temps que leurs convocations.

Article 16 : Approbation des résultats

Le GIE ne donne pas par lui-même à réalisation et à partage des bénéfices. En conséquence, les bénéfices ou pertes deviennent la propriété des membres ou sont mises à leur charge dès leur constatation.

La répartition se fera au prorata de la part de chaque membre selon établit dans chaque contrat client.

Article 17 : Contrôle de la gestion du GIE

Le contrôle de la gestion est exercé par : madame Laura COLAS.

Le contrôleur est nommé pour une période indéfinie et aussi longtemps que le GIE existe.

Il a pour mission de s'assurer que l'administrateur respecte ses obligations, le respect du contrat du GIE, ainsi que de chaque contrats clients.

Il établit un rapport oral sur l'accomplissement de sa mission lors de l'assemblée ordinaire.

Le contrôleur de la gestion exerce son activité à titre gratuit.

Article 18 : Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par : madame Laura COLAS

Le contrôleur des comptes est nommé pour une période indéfinie et aussi longtemps que le GIE existe.

Il a pour mission de s'assurer, lors de la clôture des comptes, de la bonne tenue de la comptabilité dans le respect du contrat du GIE.

Il établit un rapport oral sur l'accomplissement de sa mission lors de l'assemblée ordinaire.

Le contrôleur des comptes exerce son activité à titre gratuit.

Article 19 : Dissolution-Liquidation

Le GIE est dissout :

1. Par l'arrivée du terme ;
2. Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. Par la décision de ses membres aux conditions de quorum et de la majorité de ses membres (droit de vote) ;
4. Par décision judiciaire, pour justes motifs ;
5. Par décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale membre du GIE, si les membres estiment, en assemblées extraordinaires, par la majorité, que le GIE ne peut plus subsister.
6. Si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise qu'elle qu'en soit la forme ou l'objet si les membres estiment, en assemblées extraordinaires, par la majorité, que le GIE ne peut plus subsister.

Article 20 : Liquidation

La dissolution du GIE entraîne sa liquidation. La personnalité du GIE subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'assemblée générale qui prononce la dissolution (ou autorité judiciaire) désigne un liquidateur.

Les fonctions d'administrateur cessent avec la nomination du liquidateur.

Les organes de contrôle (de gestion et des états financiers) continuent leur mission.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues dans le présent contrat.

Article 21 : Publications

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christophe COLAS à l'effet de procéder à toutes les formalités légales nécessaires.

Fait à Bruguière, le 20/04/2024 en deux exemplaires.

Christophe COLAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christophe COLAS". The signature is fluid and cursive, with a prominent 'C' at the beginning.

Laura COLAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laura COLAS". The signature is fluid and cursive, with a prominent 'L' at the beginning.